



Province de NAMUR

COMMUNE DE GESVES

www.gesves.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

La priorité est donnée aux gesvois jusqu'au vendredi 26 octobre 2018. Les « non-gesvois » ne pourront introduire leur dossier d'inscription qu'après cette date.

Date de clôture des inscriptions : 16 novembre 2018

Attention, seuls les dossiers d'inscriptions complets seront traités et auront la priorité ! Ceux-ci seront traités par ordre d'arrivée et sous réserve des places disponibles (voir article 5).

Pour obtenir un emplacement, le demandeur (**1 seule inscription par famille***) aura au préalable rempli un dossier d'inscription composé :

- du bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé
- d'un exemplaire du règlement daté, signé, et portant la mention « Lu et approuvé »
- une preuve de paiement du montant de l'inscription

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Seuls les dossiers d'inscriptions complets à la date de clôture (vendredi 16 novembre 2018) seront traités.

***selon les disponibilités à la date de clôture des inscriptions, un second emplacement pourra être octroyé**

ARTICLE 2 : DATES D'INSTALLATION ET HORAIRES

Les exposants devront prendre possession de leur emplacement le samedi après-midi, à partir de 14 heures.

Un état des lieux d'entrée sera effectué avant l'entrée dans les chalets/stands en présence de l'exposant et de l'organisateur. Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque l'exposant aura vidé le chalet.

Dans tous les cas, tous les chalets/stands et emplacements doivent être vidés le dimanche pour 22 heures.

Le marché de Noël est ouvert au public le samedi de 18 à 22 heures et le dimanche de 11 à 21 heures.

ARTICLE 3: OBLIGATION D'OUVERTURE DU STAND

Les exposants doivent impérativement ouvrir leur chalet/emplacement pendant toute la durée du marché de Noël.

Les exposants sont responsables de leur chalet/emplacement durant toute la période du marché. Il est formellement interdit de le fermer/démonter avant la fin du marché.

ARTICLE 4: TARIF ET PAIEMENT

Le tarif suivant a été établi par le Collège communal, sous réserve de modification par l'autorité de Tutelle :

- Emplacement dans l'Eglise (1 table et 2 chaises) : 15 €
- Chalet/stand: 45 € (30 € pour les associations gevoises reconnues)

Le montant de l'emplacement devra être réglé au plus tard 1 mois avant la date du marché sur le compte BE54 0910 0053 0697.

A l'issue des marchés, l'exposant pourra recevoir sur simple demande une facture.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT ET DECORATION

Les emplacements seront attribués par tirage au sort lors de la réunion de préparation du jeudi 30 novembre 2017.

L'organisateur met à disposition des exposants :

- 15 chalets de 6 m² ;
- 10 stands de 12 m² ;
- 22 emplacements sous chapiteaux.

Les chalets sont fournis nus, sans décoration, sans équipement à l'exception d'un branchement électrique.

Les chalets/stands seront mis à disposition des exposants qui vendront des produits alimentaires et/ou boissons tandis que les emplacements sous chapiteaux seront destinés à l'artisanat. Pour les débits de boissons, l'eau plate devra être gratuite sur tout le site.

Les aménagements intérieurs (tables, chaises, grilles..) sont fournis par l'organisateur.

L'emplacement de l'exposant est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le marché de Noël est une manifestation très attendue du public. Ainsi nous insistons pour que chaque exposant fasse des efforts particuliers quant à la qualité de la décoration de son emplacement afin de traduire au mieux l'esprit de Noël.

Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être aux normes électriques en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de brancher un chauffage électrique.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

ARTICLE 6 : PROPRETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur.

Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire.

Les exposants sont tenus de maintenir leur chalet/stand/emplacement propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure. L'enlèvement des déchets est à charge de l'exposant et se fera quotidiennement.

Ils ont aussi la responsabilité de maintenir leur emplacement propre et de proposer aux visiteurs des poubelles.

Les déchets seront mis dans de containers prévus à cet effet, et non laissés dans les chalets/stands/emplacements. A défaut le coût du nettoyage leur sera facturé.

Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

Les exposants devront posséder un extincteur.

ARTICLE 7 : ELECTRICITE

L'exposant est tenu de préciser dans le bulletin d'inscription ses besoins en électricité (nombre d'appareil et puissance). Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ou dépasser la puissance électrique demandée (maximum 10 ampères). En aucun cas il ne pourra brancher de chauffage électrique. Les autres moyens de chauffage étant acceptés, en se conformant à la législation en vigueur en matière de sécurité concernant les risques d'incendie.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes.

Il devra se munir de ses propres rallonges et prises. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

En cas d'utilisation d'halogène, ceux-ci doivent être éloignés d'au moins 50 cm de tous matériaux inflammables.

L'exposant doit utiliser le branchement électrique fourni. Il ne doit pas utiliser de groupe électrogène.

ARTICLE 8 : GAZ

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz (butane ou propane) seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes à respecter :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets, placées dans une zone éloignée de la flamme. Elles seront stockées debout. Elles doivent être accessibles à tout moment.

- les branchements devront être réalisés par des tuyaux souples normalisés, en cours de validité et maintenu en place à chaque extrémité par des serre-tubes ou par ses systèmes analogues homologués.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable ...). Les sols ou surfaces supportant des appareils de cuisson ou de réchauffage doivent être revêtus de matériaux classés MO. Si les appareils de cuisson sont situés près d'une cloison, un revêtement MO doit être prévu sur une hauteur de 1m au droit de l'appareil.

ARTICLE 9 : VEHICULE DES EXPOSANTS

Les véhicules des exposants ne devront pas être stationnés devant les chalets/l'église et devront être garés à l'extérieur du marché.

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture du marché.

ARTICLE 10 : L'ORGANISATEUR

L'organisateur se charge d'assurer :

- la mise en place des chalets/stands ;
- la mise en place de l'électricité dans les chalets/stands, conformément aux besoins indiqués dans le bulletin d'inscription ;
- la décoration générale du site et la mise en lumière extérieure des chalets/stands (pas l'intérieur) ;
- la communication sur l'événement : création et diffusion des supports de communication ;

L'organisateur a la possibilité en cas de contraintes extérieures indépendantes de sa volonté de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seront avisés du changement le plus rapidement possible.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

ARTICLE 11 : DROIT A L'IMAGE

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur emplacement/chalet/stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

ARTICLE 12 : ANNULATION

En cas d'annulation par l'exposant :

- en cas de dédit intervenant au-delà des 15 jours avant le début de la manifestation, la somme versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation aucun remboursement ne pourra être effectué.
- en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de la place sera remboursé, à l'exception de 20%, à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Les marchés ne seront pas annulés en cas de mauvais temps, sauf alerte émise par Météo Belgique ou pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Si le marché de Noël devait être annulé par l'organisateur, l'emplacement serait alors remboursé.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tout autres motifs ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant est responsable de son chalet/stand, il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas y laisser d'objet de valeur ou d'argent. L'Eglise sera quant à elle fermée à clé.

Un gardien de nuit est prévu pour assurer la surveillance du marché.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Une assurance est **obligatoire**.

Chaque exposant assurera :

1. la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber à l'exposant, ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leur fonctions, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
2. la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le présent contrat, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du présent contrat qui y serait contraire est réputée non écrite.

3. Risques locatifs et/ou d'occupants de bâtiment ou partie de bâtiment et de leur contenu :

Montant des garanties :

Dommages corporels

La garantie est limité à 2.500.000 euros par sinistre en ce compris 1 859 201,44 euros pour l'ensemble des sinistres causés par suite d'erreur ou de malfaçon dans la conception, la préparation, l'exécution ou la présentation de produits, marchandises ou objets livrés.

Dommages matériels

La garantie est limitée à 250.000 euros par sinistre.

Dommages aux locaux

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12 500 euros par sinistre.

Risques locatifs et/ou d'occupants

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 500.000 euros par sinistre.

ARTICLE 15 : CAUTION

Une caution de 60 € pour la location des chalets/stands est demandée, non récupérable en cas d'absence, de retard ou de départ anticipé.

Le montant de la caution est à verser sur le compte communal BE54 0910 0053 0697 et ce, 1 mois avant le début du Marché de Noël (16 novembre 2018). Passée cette date, l'inscription de l'exposant n'ayant pas effectué le paiement sera annulée.

La caution de 60 € sera restituée début janvier de l'année suivante sur un compte bancaire (à nous préciser) si :

- le matériel mis à disposition nous est remis en l'état ;
- si le présent règlement n'a pas été enfreint ;
- si l'exposant a respecté les horaires convenus;
- si l'exposant était présent les 2 jours du marché de Noël.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU PRESENT RÈGLEMENT

La signature de ce règlement vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël. L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Je soussigné M.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement

M'engage à respecter le présent règlement

Fait à

Le